

ACCORD GENERAL DE COLLABORATION entre L'Observatoire Régional des Migrations Espaces et Sociétés dénommé ci-après (ORMES) et la **FUNDACIÓN CIUDADANIA Y VALORES (FONDATION CITOYENNETE ET VALEURS)**, dénommée ci-après « **FUNCIVA** » :

D E C L A R A T I O N S :

I. L'ORMES DECLARE :

- 1.** Qu'il est une équipe de recherche sur les migrations, l'espace et les sociétés, qui dépend de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de l'université Ibn Zohr d'Agadir.
- 2.** Que le Dr. Mohammed Charef, titulaire de la carte nationale n° E 113082, en est le Directeur
- 3.** Que l'ORMES est un laboratoire de recherche dépendant d'un établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège à Agadir, Maroc, que son adresse est B.P 768 Agadir 80 000 Maroc.

II. « FUNCIVA » DECLARE :

- 1.** Que cette fondation a été légalement constituée conformément à la loi espagnole, au vu de l'acte authentique numéro 1849, reçu le 25 avril 2006, par M^e Juan Romero-Girón Deleito, notaire membre de la Chambre des Notaires de Madrid, immatriculé au Registre des Fondations du Département du Ministère de la Culture par l'Ordre Cul/2552/2006 du 11 juillet, le numéro 717 lui ayant été assigné dans l'index chronologique du Registre mentionné, l'immatriculation de la Fundación Ciudadanía y Valores ayant été publiée au Journal officiel le 3 août 2006. Cette immatriculation implique sa reconnaissance par l'Etat en tant qu'entité juridique privée et que son but est d'intérêt général.
- 2.** Que les fins de la Fondation stipulées dans ses Statuts, lesquels figurent dans l'acte de constitution mentionné à l'alinéa 1. ci-dessus, sont les suivantes : promouvoir les valeurs de la convivialité démocratique, le pluralisme politique et social, le respect et le développement des droits de l'Homme ; mais aussi soutenir toute initiative visant à promouvoir la dignité de toutes les personnes, en encourageant le respect, le dialogue et l'échange d'idées et d'opinions. Une attention particulière sera portée à celles centrées sur la femme, le développement durable, l'immigration et la construction européenne.
- 3.** Que Monsieur JOSÉ MARÍA ROMÁN PORTAS, titulaire de la C.N.I. n° 35.248.701M, est le Directeur général de la Fondation, conformément à l'acte de procuration notarié reçu le 2 octobre 2006 par M^e Juan Romero-Girón Deleito, sous le numéro 3 869 de son protocole.
- 4.** Que le SIRET de FUNCIVA est : G-84744432.

5. Que son siège social a été fixé 27, rue Serrano, 6^o gauche, 28001 MADRID (ESPAGNE).

6. Qu'elle souhaite souscrire le présent accord et remplir ses obligations conformément aux termes de celui-ci.

III. LES DEUX PARTIES DECLARENT :

Que, dans la mesure où toutes les exigences consignées dans les lois organiques, les statuts, la réglementation du travail et les règles académiques applicables sont remplies, les parties donnent leur conformité pour assujettir leur engagement aux termes et aux conditions figurant dans les clauses suivantes :

C L A U S E S :

UN : OBJET.

Le présent accord a pour objet de poser les bases et définir les mécanismes de coordination entre « ORMES » et « FUNCIVA » pour collaborer à des tâches d'intérêt commun pour les deux parties et promouvoir le renforcement de leurs programmes respectifs concernant l'analyse, la défense et/ou la promotion des recherches sur l'immigration et les mouvements migratoires et autres activités analogues.

DEUX : PORTEE.

Pour atteindre les objectifs fixés dans cet accord, les parties mèneront à bien les activités suivantes :

- a)** Organiser des séminaires, des cours, des ateliers, des journées centrées sur les diverses questions qui seront définies ;
- b)** Encourager les échange d'étudiants pour réaliser des études de troisième cycle universitaire ou pour des séjours de recherche en vue d'obtenir un diplôme ;
- c)** Promouvoir l'échange d'informations et de documentation à caractère scientifique et technologique, de publications et de matériel audiovisuel ;
- d)** Mettre en place conjointement des programmes et des projets de recherche.
- e)** Effectuer des publications conjointes de résultats de recherche présentant un intérêt commun et
- f)** Toutes celles qu'ils décideront de mener d'un commun accord.

TROIS : ACCORDS SPECIFIQUES.

Pour mener les actions mentionnées dans la clause précédente, les parties élaboreront des accords spécifiques pour chaque cas particulier, afin de définir la portée des engagements pris par chacune d'elles.

Les parties s'engagent à ce que les accords spécifiques adoptés dans le cadre de cet accord soient considérés comme des annexes du présent instrument et ils devront contenir les projets académiques à réaliser.

QUATRE : COMMISSION TECHNIQUE.

En vue du bon déroulement des activités auxquelles se réfère le présent instrument, les parties conviennent de créer une Commission technique, dont la composition sera la suivante :

« ORMES » : Dr Charef Mohammed, Directeur ; Dr M'Hamed Wahbi Secrétaire Général.

« FUNCIVA » : M. José María Román Portas, Secrétaire et Directeur général ; Mme Marta Tello Beneitez, Directrice de la Communication.

Les fonctions de la Commission technique seront les suivantes :

- a.** Etudier les propositions de chacune des institutions pour élaborer les accords spécifiques qu'elles souhaiteront mener à bien conjointement et émettre un avis sur leur bien-fondé, leur pertinence et leur organisation.
- b.** Coordonner l'élaboration et la signature des programmes spécifiques découlant du présent instrument.
- c.** Définir les actions adoptées dont l'exécution sera faisable.
- d.** Veiller à l'accomplissement des projets, faciliter leur exécution et évaluer leurs résultats.
- e.** Définir les apports des parties pour mettre au point les programmes et évaluer leurs résultats.
- f.** Proposer des accords de coédition afin de diffuser les résultats de leurs recherches.
- g.** Agir en tant qu'instance chargée de résoudre les différends pouvant survenir ou de proposer des solutions alternatives.
- h.** Présenter aux parties associées des rapports des résultats de l'exécution des projets.

- i. Toute autre question ou tâche convenue conjointement par les parties.

CINQ : PROPRIETE INTELLECTUELLE.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés conjointement par les parties dans le cadre de cet accord, sera assujettie aux dispositions légales applicables en matière de droits d'auteur et aux instruments spécifiques concernant la propriété des travaux, souscrits dans chaque cas par les parties.

SIX : CONFIDENTIALITE.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation régissant le traitement de l'information et les procédures de chaque institution, mais aussi à maintenir scrupuleusement la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès. Les informations ne pourront être portées à la connaissance de tiers que sur autorisation écrite du producteur, de l'administrateur et/ou du propriétaire de l'information en question.

SET : RAPPORTS PROFESSIONNELS.

Les parties conviennent que le personnel employé par chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du présent accord et des projets spécifiques en découlant, sera lié exclusivement à celle qui l'aura engagé. Par conséquent, chacune assumera ses responsabilités sur ce point. En aucun cas, le présent accord ne pourra associer aux objectifs le moindre rapport professionnel et elles ne pourront donc pas se considérer comme des patrons solidaires ou des substituts.

HUIT : RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS.

Les parties conviennent que chacune d'elles sera directement responsable des obligations découlant d'un manquement, d'un usage indu de l'information, d'une erreur, d'une défaillance ou d'une omission lui étant imputable, dans le cadre d'un rapport juridique particulier qu'elle pourrait avoir avec des tiers, ou de toute responsabilité qu'elle pourrait avoir assumé envers eux pour mener à bien l'objet du présent accord et, par conséquent, que chacune s'engage à dégager l'autre de toute responsabilité sur cette question et à répondre, le cas échéant, à toute réclamation judiciaire ou extrajudiciaire.

NEUF : RESPONSABILITE CIVILE.

Il est convenu expressément que les parties n'auront pas de responsabilité civile pour les dommages et les préjudices qu'elles pourraient causer, en conséquence d'une situation fortuite ou d'un cas de force majeure et, en particulier, en cas d'arrêt des travaux académiques ou administratifs.

DIX : VALIDITE.

Le présent instrument sera valable pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature, mais il deviendra caduc, sans

responsabilité de la moindre partie, si au terme d'un an à compter de sa signature, aucun travail conjoint n'a été réalisé et aucun accord spécifique de collaboration n'a été souscrit.

ONZE : CONCLUSION ANTICIPEE.

Chacune des parties pourra mettre un terme au présent accord, à condition de le solliciter par écrit avec un préavis d'au moins trente jours civils avant la date à laquelle elle souhaite que s'opère l'extinction. Dans ce cas, les parties prendront les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice non seulement entre elles, mais aussi envers des tiers, en entendant par cela qu'il faudra poursuivre les projets en cours jusqu'à leur conclusion.

DOUZE : MODIFICATIONS ET AJOUTS.

Les parties, si elles le souhaitent, pourront modifier ou élargir le présent accord, à condition que cette modification soit consignée par écrit. Les signataires seront assujettis à ces modifications ou ajouts à compter de la date de leur signature.

De même, les questions en rapport avec l'objet, mais ne figurant pas expressément dans les clauses actuelles, seront résolues d'un commun accord entre les parties et les décisions qui seront prises dans ce cadre devront aussi être consignées par écrit.

TREIZE : JURIDICTION.

Cet accord est le fruit de la bonne foi, raison pour laquelle il faudra essayer de résoudre tout différend pouvant survenir, en première instance à partir des recommandations émises par la Commission technique. Toutefois, dans le cas où les divergences subsisteraient, les parties se soumettront à la juridiction des Tribunaux internationaux compétents, en renonçant à toute autre juridiction pouvant leur correspondre, en raison de leur domicile présent ou à venir ou pour toute autre circonstance.

LES PARTIES, APRES AVOIR LU ET PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DU PRESENT ACCORD, L'ONT APPROUVE DANS SON INTEGRALITE ET L'ONT SIGNE EN DEUX EXEMPLAIRES, A 23 LE JANVIER 2009.

PAR «ORMES »

PAR « FUNCIVA »

DR. Mohammed Charef
Directeur

M. JOSÉ MARÍA ROMÁN
SECRETAIRE ET DIRECTEUR
GENERAL